

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 74/2023

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 19 octobre 2023
Date de convocation : 19 octobre 2023

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)
Absents excusés: Mrs Canal et Bernard
Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

OBJET: APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.

Monsieur le 1^{er} Adjoint soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié

de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au CONSEIL MUNICIPAL de prendre la délibération ci-après :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLET et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Oùï le rapport ci-dessus ;

Délibère

Article Unique : Sont adoptés les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLET) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance

Evelyne NOTO CAMPANELLA



Le 1^{er} Adjoint

Philippe PIGNON

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 75/2023

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 19 octobre 2023
Date de convocation : 19 octobre 2023

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)
Absents excusés: Mrs Canal et Bernard
Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

OBJET : MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX ELUS POUR LE SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2023 A PARIS

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que le Salon des Maires et des Collectivités Locales se tiendra à Paris du 21 au 23 novembre 2023.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre le remboursement des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial mais le Conseil d'Etat l'a défini, pour un élu communal, comme devant s'entendre de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil Municipal, dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse (CE, 24 mars 1950, Sieur-Maurice).

Un ordre de mission nominatif sera établi pour chaque élu se rendant au Salon :

- Gérard EYMARD
- Oijdi MOKRANI
- Violette PELLEGRINO
- Philippe PIGNON
- Jean SAFFRE
- Jean-Pierre WALTER

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder un mandat spécial aux membres du Conseil Municipal, qui se rendront à Paris du 21 au 23 Novembre 2023, comme représentants de la commune au Salon des Maires et des Collectivités Territoriales.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que tous les frais seront remboursés individuellement aux élus sur présentation de justificatifs pour :

- les frais d'hébergement dans la limite de 140 euros la nuit
- les frais de transport (tarifs SNCF 2^{ème} classe, métro et bus)
- les frais de restauration dans la limite de 20 euros par repas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oüi l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Décide d'accorder un mandat spécial aux membres du Conseil Municipal désignés ci-dessus, pour une mission à Paris du 21 au 23 Novembre 2023, comme représentants de la commune au Salon des Maires et des Collectivités Territoriales ;
- Indique qu'un ordre de mission nominatif sera établi pour chaque élu se rendant au Salon.
- Souligne que tous les frais seront remboursés individuellement aux élus sur présentation de justificatifs pour :
 - les frais d'hébergement dans la limite de 140 euros la nuit
 - les frais de transport (tarifs SNCF 2^{ème} classe, métro et bus)
 - les frais de restauration dans la limite de 20 euros par repas
- Précise que les crédits sont inscrits au budget communal

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance



Evelyne NOTO CAMPANELLA

Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 76/2023

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 19 octobre 2023
Date de convocation : 19 octobre 2023

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)
Absents excusés: Mrs Canal et Bernard
Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

**OBJET : ACTUALISATION ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION OU DE REPOS
COMPENSATEUR. FILIERE TECHNIQUE.**
Modification de la délibération n°128/2022 du 25 novembre 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,
Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanences attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 15 avril 2003) ;
Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministères de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
Vu l'adoption du règlement intérieur du comité technique en séance du 19 mai 2022 ; Dans le cadre de ces astreintes, les déplacements domicile-lieux de travail seront pris en charge conformément aux tarifs en vigueur pour les fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération N°128/2022 en date du 25 novembre 2022 portant mise en place d'astreintes et modalités d'indemnisation (modifiant la délibération n°65/2022 du 10 juin 2022) ;
Vu l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;
Vu l'avis du CST en date du 26 octobre 2023 ;
Monsieur le 1^{er} Adjoint, propose à l'assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODE D'ASTREINTE :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservés aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation (dénéigement) qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

Les astreintes seront mises en place pour :

. Suivi et maintenance des équipements publics lors de la survenance d'évènements imprévus sur le territoire de la commune (accidents sur les voies communales et départementales en agglomération, tempêtes, inondations ,...). Cette mise en sécurité se fera en appui de l'élue de permanence, et le cas échéant, en lien avec les services de secours concernés (SDIS, Gendarmerie...)

. Des bâtiments communaux, en cas de problème technique majeur (fuite d'eau, de gaz, coupure électrique Cette mise en sécurité pourra se faire en lien avec les services d'astreinte des services concédés (ENEDIS, GRDF, SEM, SCP....) ou entreprises prestataires.

Dans les deux cas, l'objectif des interventions sera la mise en sécurité. Le retour à la situation normale (réparations dans les règles de l'art,...) sera assuré sur le temps de travail des agents, et non sur les créneaux d'astreinte.

Cette organisation permettra également de garantir la continuité d'exploitation des bâtiments communaux en cas de besoin, pour des interventions urgentes liées à l'utilisation du bâtiment (relance du chauffage, réarmement de disjoncteurs, canalisations bouchées...)

Ces dispositions seront valables pour l'ensemble des bâtiments communaux à l'exception de la Plaine Sportive, dont la maintenance est externalisée, et qui dispose d'une permanence présente sur site, lorsque celui-ci est ouvert au public hors des heures ouvrables.

Les emplois concernés sont :

- . cadre d'emploi des techniciens
- . cadre d'emploi des adjoints techniques
- . cadre d'emploi des agents de maîtrise

Sont appelés à effectuer le service d'astreinte, les agents titulaires et contractuels des services techniques (Patrimoine, Cadre de vie, manifestations, et atelier mécanique) disposant d'une connaissance suffisante et d'une technicité, leur permettant d'intervenir en toute autonomie quelle que soit la situation.

Les agents concernés devront être titulaire du permis B, compte tenu du type d'interventions prévues, aucun CACES ne sera obligatoire. En revanche, pour toute intervention sur les installations électriques, une habilitation électrique sera obligatoire, notamment pour isoler le circuit défectueux et pouvoir remettre le reste de l'installation électrique du bâtiment en exploitation, par exemple pour les bâtiments stockant des denrées alimentaires services aux publics. Tous les agents participant au roulement d'astreinte seront donc titulaires d'une habilitation électrique adaptée aux types d'interventions effectuées. Une formation comprenant la signalisation temporaire de chantier, ainsi que la sécurité au travail, notamment pour le travail isolé sera également dispensée à l'ensemble du personnel concerné. Chaque agent fera l'objet d'une visite médicale chez le médecin de prévention avant la mise en place des astreintes.

Le nombre d'agents incorporés au roulement sera de 5 agents minimum (soit une astreinte toutes les 5 semaines).

Dans le cas où la nature de l'intervention nécessiterait de mobiliser des moyens plus importants (gros arbre tombé en travers de la chaussée....), ou qu'elle présenterait un risque particulier nécessitant la présence d'un second agent, l'agent d'astreinte contactera, à titre exceptionnel, après validation du Maire ou de l'élus de permanence, un ou plusieurs autres agents des services techniques.

Sont appelés à intervenir en renfort, tous les agents titulaires et contractuels des cadres d'emploi des techniciens, adjoints techniques et agents de maîtrise appartenant aux services techniques (Patrimoine, Cadre de Vie, Manifestations, Atelier mécanique, Magasin). Les agents intervenant en renfort seront placés sous la responsabilité de l'agent d'astreinte. Ils n'auront pas d'habilitation particulière.

La planification des astreintes sera gérée par la Direction des Services Techniques dans un délai raisonnable et suffisant, assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel. Diffusé aux agents concernés, et par voie d'affichage sur les lieux des services techniques. Toute modification sera gérée par la Direction des Services Techniques en tenant compte d'un délai de prévenance de 15 jrs, en deçà seuls les motifs impérieux seront retenus (accident du travail, maladie, décès,...).

La hiérarchie (Maire, Elus, DGS) sera informée par tous moyens disponibles (courriels, courriers internes, SMS, etc....).

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant la période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur les lieux du travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail accompli lors d'une intervention est rémunérée en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il est indispensable de préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs et ingénieurs en chefs). Pour les agents éligibles aux IHTS, (Techniciens, Adjointes techniques et agents de maîtrise), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures

supplémentaires. Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée.

Un repos compensateur peut être toléré en remplacement de rémunération à raison de 2 astreintes / agent / an. Ce dernier correspondra au forfait journalier de l'agent pour une semaine complète du lundi au vendredi. Un forfait journalier correspondant au temps de travail de l'agent pour la période du week-end (du vendredi soir au lundi matin).

FILIERE TECHNIQUE

PERIODE CONCERNEE	ASTREINTE EXPLOITATION (dénéigement)	ASTREINTE SECURITE
Par semaine complète	159.20	149.48
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20	109.28
De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75	10.05
Le samedi	37.40	34.85
Le dimanche ou un jour férié	46.55	43.38
Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10heures	8.60	8.08

INTERVENTIONS PENDANTS LA PERIODE D'ASTREINTE AGENTS ELIGIBLES AUX IHTS

PERIODE CONCERNEE	IHTS	REPOS COMPENSATEUR	AGENTS NON ELIBLES AUX IHTS INDEMNITE
Jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16.00
Samedi	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	22.00
Nuit	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	22.00
Dimanche ou jour férié	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	22.00

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint
- Après en avoir délibéré conformément à la loi

DECIDE de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

DECIDE de fixer la liste des emplois concernés telle qu'indiquée ci-dessus ;

CHARGE Mr le Maire, Mr le Directeur Général des Services, Mr le Trésorier Payeur, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;

AUTORISE Mr le Maire à prendre et à signer tout acte s'y afférent ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

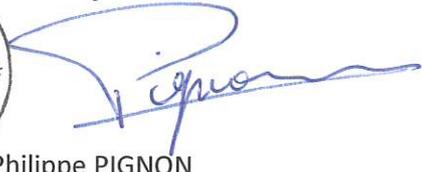
Le Secrétaire de séance



Evelyne NOTO CAMPANELLA



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué